

Livre vert de la CE sur la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles

Résumé de la contribution de la SAA

La Société des Auteurs Audiovisuels (SAA) est l'association européenne des sociétés de gestion collective représentant les droits des auteurs audiovisuels. Ses 25 sociétés membres, établies dans 18 pays européens, gèrent les droits d'auteur de plus de 120.000 scénaristes et réalisateurs européens de cinéma et de télévision.

La contribution de la SAA traite uniquement des droits des scénaristes et réalisateurs et non des droits des compositeurs de musique, car bien qu'ils soient également co-auteurs de l'œuvre audiovisuelle, leurs droits sont gérés de manière différente.

LE MARCHÉ UNIQUE DU NUMÉRIQUE POUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Questions 1 à 14

Un marché européen de l'audiovisuel numérique prospère doit intégrer une juste rémunération des auteurs parmi ses fondements (voir la deuxième partie à ce sujet).

Organisation du marché

Lorsqu'un auteur crée une œuvre, il dispose de droits exclusifs sur cette œuvre pour le monde entier. La pratique européenne habituelle veut que l'auteur cède au producteur tout ou partie de ces droits. Cependant, la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles européennes se sont développées sur la base des contraintes de financement et des caractéristiques culturelles et linguistiques des différents marchés. Cela a pour conséquence le morcellement, au stade de la pré-production, des droits transfrontières originaux en droits territoriaux dans le but d'assurer le financement de l'œuvre, ainsi que sa meilleure exploitation une fois l'œuvre achevée.

Exploitation transfrontière

La disponibilité transfrontalière des œuvres pourrait être améliorée de plusieurs façons. Les plateformes désireuses de mettre les œuvres à disposition dans le monde entier pourraient, par exemple, investir dans la production de nouvelles œuvres et préacheter les droits mondiaux de distribution en ligne. Alternativement, les droits d'œuvres existantes pourraient être réagregés en vue d'être exploitées sur des plateformes internationales. Il serait intéressant que la Commission européenne réalise une étude sur la demande transfrontalière d'œuvres audiovisuelles (à partir de plateformes étrangères plutôt que locales). D'autres soutiens au développement d'un marché en ligne pourraient venir de l'application du taux réduit de TVA aux œuvres audiovisuelles à la demande et de nouvelles actions de lutte contre la piraterie.

Acquisition des droits

En termes d'acquisition des droits, les nouveaux opérateurs ne connaissent souvent pas bien les processus et les interlocuteurs pertinents pour la conclusion des accords nécessaires au fonctionnement de services basés sur des contenus protégés. Les organismes de radiodiffusion, qui ont déjà une longue expérience de ce type d'accords, sont souvent plus à même de les étendre de manière à couvrir également leurs activités en ligne. La proposition de la SAA (développée ci-

dessous dans la deuxième partie) permettrait aux nouveaux opérateurs d'avoir une idée plus claire des droits concernés, des rémunérations dues et de ceux qui doivent les acquitter.

Le principe du pays d'origine

La consultation se penche sur les possibilités d'appliquer le principe du pays d'origine au droit de mise à disposition. Introduire l'épuisement du droit de mise à disposition (comme le prévoit la directive sur le câble et le satellite de 1993 pour le satellite) nécessiterait la modification de la directive européenne sur le droit d'auteur et des législations nationales, et serait probablement contraire aux traités internationaux dans la mesure où cela priverait les auteurs d'un élément essentiel de leur droit exclusif de mise à disposition. De ce fait, l'extension du principe du pays d'origine ne semble pas être une bonne proposition pour l'avenir.

Extension du droit de retransmission par câble

En revanche, l'extension du droit de retransmission par câble (associé à une gestion collective obligatoire), prévue dans la directive sur le câble et le satellite de 1993 à d'autres services de retransmission, tels que les services en ligne, semble tout à la fois bien plus réalisable et souhaitable.

Medias sociaux, contenus générés par les utilisateurs et nuage

La SAA ne considère pas que des modifications législatives soient nécessaires pour traiter des médias sociaux et des contenus générés par les utilisateurs. La directive sur le droit d'auteur de 2001 prévoit déjà un certain nombre d'exceptions. Les médias sociaux devraient voir leur intérêt à s'acquitter des droits sur les œuvres protégées pour des utilisations non-commerciales. Cela serait également plus facile pour les ayants droit de traiter directement avec les services plutôt qu'avec leurs nombreux utilisateurs finaux. Par ailleurs, les innovations technologiques, telles que l'informatique hébergée (*cloud computing*), doivent se développer en respectant pleinement les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur inclus) attachés aux œuvres auxquelles elles donnent accès. Dans un marché appelé à croître dans les prochaines années, dans lequel le concept de mise à disposition devient primordial pour les services audiovisuels proposés en ligne, les différents actes d'accès devraient être financièrement valorisés et entraîner une rémunération supplémentaire au bénéfice des auteurs.

Identification et bases de données

Dans ce monde aux multiples exploitations d'œuvres audiovisuelles, par le biais de nombreux médias sur différents territoires, les systèmes d'identification des œuvres sont une nécessité absolue. Les sociétés de gestion collective des auteurs audiovisuels ont contribué à l'élaboration d'ISAN (identifiant international normalisé des œuvres audiovisuelles), qu'elles utilisent en combinaison avec IDA (la base de données internationale des œuvres audiovisuelles – un outil CISAC) et IPI (l'identifiant des ayants droit). Les sociétés d'auteurs audiovisuels ont développé ces outils pour mener à bien leurs missions de répartition des droits. Un portail accessible au public rassemblant de l'information sur ces outils qui expliquerait à quoi ils servent et comment ils fonctionnent, leur donnant ainsi de la visibilité serait utile. L'Union européenne pourrait contribuer à la réalisation d'un tel portail.

Chronologie des médias et promotion des œuvres européennes

Les effets de la distribution en ligne dans des domaines tels que la chronologie des médias et la promotion des œuvres européennes exigent un examen attentif. Toute discussion sur la chronologie des médias doit intégrer les ayants droits afin d'assurer le meilleur financement et les meilleures conditions possibles d'exploitation des films. La prééminence des œuvres européennes est prévue par la directive sur les services de médias audiovisuels de 2010, qui inclut les services de médias audiovisuels à la demande (article 13) dans son champ d'application. Cette disposition exige de manière claire que les œuvres européennes ne se voient pas seulement accorder une

place importante dans un catalogue, mais aussi qu'une contribution financière soit apportée à la production et à l'acquisition des droits sur les œuvres européennes. La simple présence dans un catalogue en ligne est insuffisante, la promotion active des œuvres européennes est la clef de toute réussite.

Harmonisation pragmatique ou titre européen du droit d'auteur ?

L'harmonisation générale du droit d'auteur au sein de l'UE sera un processus long et complexe. Le processus d'harmonisation actuel, basé sur une approche pragmatique dans les domaines où une intervention européenne est nécessaire, a bien fonctionné jusqu'à présent et semble adapté aux défis actuels. Dans ce contexte, la SAA ne voit pas la nécessité d'un titre européen du droit d'auteur optionnel. N'ayant pas connaissance d'une quelconque demande en la matière d'aucun acteur du secteur, la SAA tient également à rappeler à la Commission européenne que la Convention de Berne interdit expressément toute formalité telle que le dépôt d'une œuvre comme condition pour bénéficier et exercer des droits d'auteur.

REMUNERATION DES TITULAIRES DE DROITS POUR L'EXPLOITATION EN LIGNE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Questions 15 à 20

Statut d'auteur

La SAA ne considère pas qu'il soit nécessaire d'harmoniser le statut d'auteur audiovisuel. Les recherches menées par la SAA à cet égard montrent qu'il existe une harmonisation de fait du rôle du scénariste en tant qu'auteur, ce qui n'était pas le cas du réalisateur (pour lequel une harmonisation était donc indispensable). Le fait que d'autres professionnels créatifs soient reconnus comme auteurs dans certains États membres ne semble en revanche pas causer de difficultés pratiques significatives dans le secteur.

La rémunération des auteurs n'est pas garantie par les contrats individuels

Les pratiques contractuelles dans la plupart des pays européens privent les auteurs audiovisuels de leurs droits, les empêchant de recevoir une juste rémunération, notamment pour la distribution en ligne de leurs œuvres. Les contrats organisent souvent la cession totale des droits en contrepartie d'une rémunération forfaitaire au moment de la production, sans paiements ultérieurs liés à l'exploitation de l'œuvre, alors que ces paiements sont des revenus essentiels pour les auteurs entre deux projets.

Des accords collectifs sont nécessaires pour assurer une juste rémunération

Pour y remédier, la SAA, dans son *Livre blanc sur les droits et la rémunération des auteurs audiovisuels en Europe*¹ (publié en février 2011) et dans la foire aux questions (FAQ²) qui a suivi, a proposé la création d'un droit à rémunération inaliénable géré collectivement pour l'exploitation en ligne des œuvres audiovisuelles. Cette proposition s'inspire des dispositions de la directive relative au droit de location et de prêt de 1992 et de la directive câble et satellite de 1993 afin de garantir aux auteurs audiovisuels une rémunération équitable pour l'exploitation en ligne de leurs œuvres. La rémunération serait versée directement par les services en ligne. Cette proposition n'empiète aucunement sur le rôle du producteur en matière d'autorisation d'exploitation des œuvres et montre par ailleurs l'engagement des auteurs audiovisuels à ne pas peser davantage sur le budget de production initial.

Le niveau de rémunération serait basé sur les revenus des services à la demande en fonction de l'utilisation effective des œuvres. Les sociétés de gestion collective pourraient agir comme guichet

¹ http://www.saa-authors.eu/dbfiles/mfile/1400/1453/SAA_livre_blanc_version_francaise.pdf

² http://www.saa-authors.eu/dbfiles/mfile/3800/3896/FAQ_Livre_blanc_SAA_Nov_2011.pdf

unique pour la rémunération de tous les auteurs audiovisuels européens du catalogue de ces services.

La SAA demande par ailleurs à la Commission européenne de se pencher sur le droit et les pratiques contractuels du secteur audiovisuel en vue de mieux protéger les auteurs audiovisuels dans les contrats passés avec les producteurs.

UTILISATIONS ET BENEFICIAIRES PARTICULIERS

Questions 21 et 22

Patrimoine cinématographique et audiovisuel

Il n'est pas nécessaire pour la SAA de modifier la législation européenne pour que les institutions en charge du patrimoine cinématographique et audiovisuel puissent mener à bien leurs missions d'intérêt général. La directive sur le droit d'auteur de 2001 prévoit déjà des exceptions précises à cet égard.

Par ailleurs, la SAA souhaite que la directive sur les œuvres orphelines prévoie une rémunération systématique des auteurs et permette aux États membres de mettre en œuvre leurs propres mécanismes, en particulier la gestion collective, pour traiter de ces questions. La Commission devrait faciliter et encourager la conclusion d'accords entre les institutions chargées du patrimoine cinématographique et audiovisuel et les sociétés d'auteurs audiovisuels, sur le modèle des accords passés avec succès en France (avec l'INA), en Suisse, aux Pays-Bas et en Scandinavie.